



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2025-171

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

124 petite rue des Deschamps

à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

SUEZ eau France

Le Maire, Hervé Carreau,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison de travaux de création d'un branchement en eau potable, réalisés par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, au droit du 124 petite rue des deschamps à La Chapelle de Guinchay (71), du 17 octobre 2025 au 31 octobre 2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

\* Du 17 octobre 2025 au 31 octobre 2025, au droit du 124 petite rue des Deschamps à La Chapelle de Guinchay (71), la circulation des véhicules est interdite, cependant l'accès aux riverains devra être permis.

**Article N°2**

\* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Suez Eau France sise à Charnay les Macon (71).

**\* Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 02/10/2025

Le Maire, Hervé CARREAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'accès des citoyens à l'information, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.